CANADA–TERRE NEUVE et LABRADOR
C-TNLOHE
L'OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	27 mai 2020 | 12:53:16 HAT
Nº de référence de l'C-NLOHE :	2020-RQ-0072
Demandeur :	TechnipFMC
Nº de référence du demandeur :	076766C001-RQF-18
Nom de l'installation :	DSV-Deep Explorer
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (Loi de Terre-Neuve-et-Labrador de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador), paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Alinéa 28(1)c), et paragraphes 28(4) et (9) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du *DSV-Deep Explorer*, du *chapitre II-2 de la convention SOLAS de l'Organisation maritime internationale (OMI)*, du *code des systèmes de sécurité incendie (FSS)* et des *règles DNV GL pour la classification des navires*, au lieu des exigences de l'alinéa 28(1)c) et des paragraphes 28(4) et (9) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui précise l'utilisation des normes de la NFPA pour les systèmes fixes d'extinction d'incendie dans les machines et les espaces de stockage de matières inflammables.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à la date la plus proche :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier qui fait l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé, ou
b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et/ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoquent la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'une nouvelle analyse remettant en question l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité